

Re Milot

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**Les Règles de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Paul Milot

2014 OCRCVM 55

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 31 octobre 2014
Décision prononcée le 13 novembre 2014

Formation d'instruction

Me Claude Bisson, président, M. Michel Duchesne et M. Jean W. Jeannot

Comparutions

Me Martin Hovington, avocat de la mise en application

M. Paul Milot

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
- ¶ 2 Cette Entente de règlement signée les 29 septembre et 7 octobre 2014 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
- ¶ 3 Monsieur Milot, âgé de 45 ans, œuvre dans les services financiers depuis près de vingt ans, les dernières huit années comme représentant inscrit sous l'autorité de la requérante, d'abord pour le compte de Valeurs mobilières Peak Inc., puis, depuis sept ans, chez Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.;
- ¶ 4 En 2003, lorsqu'il était sous la juridiction de la Chambre de la sécurité financière, monsieur Milot reçut une sanction de cette dernière pour avoir contrefait la signature de deux clients dans le cadre la liquidation de leur portefeuille. M. Milot fut sous surveillance stricte du début de 2007 jusqu'à mars 2008;
- ¶ 5 La période couverte par la présente plainte va de septembre 2007 à décembre 2008. Jusqu'au 31 mai 2008 c'est la juridiction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières qui s'appliquait alors que la présente requérante prit le relais le 1^{er} juin 2008. Les dispositions réglementaires sont demeurées les mêmes;
- ¶ 6 La présente plainte concerne le portefeuille de CJ, une médecin de pratique limitée d'environ 48 ans, cliente de l'intimé de novembre 2006 à novembre 2009;
- ¶ 7 Ainsi qu'il appert au paragraphe 5 de l'Entente de règlement, les contraventions dont l'intimé se

reconnait coupable sont :

« 1) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de connaître de manière suffisante les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier avant de recommander leur achat à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

2) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008). »

¶ 8 La sanction convenue est consignée aux paragraphes 6 et 7 de l'Entente de règlement :

« 6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) Une amende totale de 20 000 \$;
- b) Une période de surveillance étroite de 6 mois;
- c) L'obligation pour l'intimé de suivre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai maximum de un (1) an suivant la décision à intervenir sur la présente entente de règlement.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais. »

¶ 9 Pour la période couverte par la présente plainte, le fichier client de CJ contenait des objectifs de placement de même que de tolérance au risque;

¶ 10 Pour les objectifs de placement ce fut d'abord 30% à 50% de titres de revenu et 50 % à 70 % de titres de croissance, pour passer en août 2008 respectivement de 10 % à 40 % et de 60 % à 90 %;

¶ 11 Quant à la tolérance au risque, on passa d'un risque moyen de 70 % à un risque élevé de 30 %, alors qu'à l'ouverture, c'était respectivement 80 % et 20 %;

¶ 12 L'aventure se termina de la façon dont le paragraphe 27 de l'Entente le décrit :

« 27. CJ a été cliente de l'intimé jusqu'en novembre 2009, date à laquelle elle a transféré ses avoirs auprès d'un autre courtier membre, à savoir Financière Banque Nationale inc., après avoir vu son portefeuille subir une perte de 92 526 \$, principalement en raison de l'achat et la détention de FNB à effet de levier et la baisse du cours du titre de Prometic. »

¶ 13 Les paragraphes 30 à 36 de l'Entente font voir la méconnaissance qu'avait l'intimé du risque élevé des fonds FNB à effet de levier de même que l'évidence qu'ils ne convenaient pas à CJ;

¶ 14 Quant au titre Prometic Life Sciences Inc., il vint à constituer 20 % du portefeuille de CJ alors que celui des FNB en constituait environ 30 %;

¶ 15 Tenant compte des agissements de monsieur Milot qui ont abouti à une perte par CJ de 92 526 \$, il y eut remboursement de 75 000 \$ provenant de l'assureur, de l'employeur de l'intimé et de 5 000 \$ de ce dernier pour combler la franchise;

¶ 16 Me Hovington nous a représenté que la coopération de l'intimé avait été « hors pair », soulignant que ce dernier avait pleinement réalisé sa faute;

¶ 17 D'ailleurs, à l'audience du 31 octobre, monsieur Milot a pris la parole pour exprimer ses regrets et dire que s'il avait eu une meilleure connaissance, il n'aurait jamais conseillé à sa cliente les investissements qui s'avérèrent désastreux;

¶ 18 Relativement à la sanction, Me Hovington nous a soumis une dizaine de décisions de formations

d'instruction;

¶ 19 Certaines de ces dernières comportent interdiction de pratiquer la profession pour des périodes de durées diverses. À la base de ces interdictions, on voit des cas d'absence de remords de la part du contrevenant, d'autres où la contravention elle-même avait été contestée, des cas de pertes monétaires considérables ou encore des cas de placements à haut risque pour une très grande proportion du portefeuille;

¶ 20 Nous sommes d'avis que l'ensemble de la sentence se situe à l'intérieur de paramètres raisonnables;

¶ 21 En terminant, il est opportun d'ajouter que monsieur Milot a donné des signes concrets de sa volonté d'avoir une conduite professionnelle exempte de reproches. À ce sujet, on peut lire les paragraphes 47 à 49 de l'Entente :

« 47. Depuis 2012, l'intimé fourni à son directeur de succursale une lettre signée de son client pour chaque achat non sollicité du titre Prometic et est prêt à s'engager à continuer de procéder de la sorte pour la période de supervision de 6 mois;

48. De plus, l'intimé enregistre chaque conversation avec ses clients lorsqu'une opération est discutée avec ceux-ci;

49. Depuis 2009, l'intimé n'effectue plus d'opérations dans des FNB à effet de levier. »

POUR CES MOTIFS, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 13 novembre 2014

Michel Duchesne

Jean W. Jeannot

Claude Bisson, président

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Paul Milot, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Paul Milot.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - 1) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de connaître de manière suffisante les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier avant de recommander leur achat à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

- 2) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008).
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende totale de 20 000 \$;
 - b) Une période de surveillance étroite de 6 mois;
 - c) L'obligation pour l'intimé de suivre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai maximum de un (1) an suivant la décision à intervenir sur la présente entente de règlement.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

9. L'intimé a été le conseiller en placement de la cliente CJ de novembre 2006 à novembre 2009;
10. Durant cette période, l'intimé a recommandé l'achat de titres spéculatifs et à risque élevé à sa cliente CJ, sans connaître de manière suffisante les caractéristiques et les risques propres au FNB à effets de levier et sans tenir compte du profil d'investisseur de cette cliente, à savoir notamment des fonds négociés en bourse à effet de levier et des actions volatiles;
11. Durant cette même période, l'intimé a recommandé le maintien de la détention de ces titres spéculatifs à l'encontre du profil d'investisseur de la cliente CJ.

LE REPRÉSENTANT PAUL MILOT

12. De novembre 1995 à mai 2006, l'intimé a été inscrit en tant que représentant en épargne collective; à ce titre, il a œuvré tour à tour auprès de CIBC, Services financiers La Laurentienne et Services en placements Peak inc.;
13. Durant son emploi chez Services en placements Peak inc., de novembre 2002 à mai 2006, l'intimé a fait l'objet d'une plainte disciplinaire aux termes de laquelle il a été reconnu coupable en juillet 2003 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, d'avoir contrefait la signature de deux de ses clients afin de liquider leur portefeuille;
14. En juin 2006, l'intimé a présenté à l'ACCOVAM une demande d'inscription à titre de représentant en fonds mutuels au sein de Valeurs mobilières PEAK inc. (PEAK), demande qui fut acceptée avec une condition de surveillance stricte de six mois compte tenu de son antécédent disciplinaire;
15. En novembre 2006, l'intimé présenta à l'ACCOVAM une demande d'inscription à titre de représentant de plein exercice au sein de PEAK; l'ACCOVAM accepta la demande d'inscription tout en maintenant la condition de surveillance stricte pour une durée minimum de six mois;
16. En juin 2007, l'intimé se joignit à Industrielle Alliance valeurs mobilières (IAVM) à titre de conseiller en placement tout en étant toujours sous surveillance stricte; cette condition de surveillance stricte fut finalement levée en mars 2008.

LA CLIENTE CJ

17. La cliente était une médecin âgée d'environ 48 ans qui pratiquait à temps partiel auprès d'une clinique

médicale;

18. CJ est devenue cliente de l'intimé au début des années 2000 alors que ce dernier a fait l'acquisition d'une clientèle composée de médecins; à cette époque, CJ ne possédait que des fonds communs de placement;
19. Ses revenus étaient d'environ 85 000 \$ par année et ses avoirs nets se situaient autour de 220 000 \$;
20. L'ouverture du compte REER de CJ auprès de PEAK en novembre 2006 était son premier compte en valeurs mobilières, CJ n'ayant jamais transigé sur les marchés boursiers auparavant;
21. Son profil d'investisseur inscrit à son fichier-client faisait état d'une tolérance moyenne au risque dans une proportion de 80% avec une tolérance au risque élevé dans une proportion de 20%;
22. Dans le cadre du transfert de l'intimé chez IAVM, CJ signa un formulaire d'ouverture de compte en juillet 2007 dans lequel les proportions de tolérance au risque demeuraient à 80%-20%;
23. Ses objectifs de placement inscrits étaient la détention de titres de revenus dans une proportion variant de 30% à 50% et de titres de croissance à long terme dans une proportion de 50% à 70%;
24. En août 2008, une mise à jour des objectifs de placement et de la tolérance au risque fut effectuée dans le compte de la cliente CJ; ses objectifs de placement étaient désormais orientés vers un portefeuille de titres de revenus variant de 10% à 40% et de titres de croissance à long terme dans une proportion de 60% à 90%;
25. Quant à sa tolérance au risque, elle a été modifiée afin de faire état d'une tolérance au risque moyen dans une proportion de 70%, et une tolérance au risque élevé dans une proportion de 30%;
26. Sur cette mise à jour, les revenus annuels de la cliente CJ étaient maintenant de l'ordre de 65 000 \$;
27. CJ a été cliente de l'intimé jusqu'en novembre 2009, date à laquelle elle a transféré ses avoirs auprès d'un autre courtier membre, à savoir Financière Banque Nationale inc., après avoir vu son portefeuille subir une perte de 92 526 \$, principalement en raison de l'achat et la détention de FNB à effet de levier et la baisse du cours du titre de Prometic;
28. En mai 2012, CJ achemina une plainte à IAVM, émettant des doutes sur la convenance de certains placements recommandés par l'intimé à l'époque où celui-ci était son conseiller en placement.

RECOMMANDATIONS D'ACHAT DE FNB À EFFET DE LEVIER

29. C'est à compter d'octobre 2007 que l'intimé recommanda l'achat de fonds négociés en bourse à effet de levier à sa cliente CJ;
30. À cette époque, l'intimé croyait à tort que les FNB à effet de levier fonctionnait de façon similaire aux fonds communs de placement et qu'à ce titre, le risque était similaire sinon inférieur;
31. Les FNB à effet de levier sont, au contraire, des produits financiers à risque élevé et hautement spéculatif et ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital; un investisseur qui investit dans ce genre de produit doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit;
32. Les FNB sont assujettis à un risque de volatilité accru puisqu'ils tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse du multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable;
33. Dans le cadre de son entrevue auprès de l'OCRCVM, l'intimé avoua d'ailleurs ne pas comprendre le fonctionnement de l'effet du levier dans un FNB, ne sachant pas à l'époque que ce produit financier comportait un risque élevé;
34. C'est dans ce contexte que l'intimé commença à transiger des FNB à effet de levier pour le compte de sa cliente CJ;
35. D'octobre 2007 à janvier 2009, l'intimé affecta une partie importante du portefeuille de la cliente CJ à

ces FNB à effet de levier, dans une proportion avoisinant le tiers du portefeuille en mai et juin 2008;

36. Compte tenu du peu de connaissances en valeurs mobilières de la cliente CJ, jumelé au manque de connaissance de ce produit financier par l'intimé, l'achat de FNB à effet de levier ne pouvait lui convenir.

PROMETIC LIFE SCIENCE INC.

37. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, l'intimé recommanda à sa cliente CJ, en novembre 2007, l'achat du titre spéculatif Prometic Life Science Inc. (Prometic), une compagnie ayant développé et commercialisé un filtre qui purifie le sang;
38. À cette époque, le titre de Prometic se transigeait aux alentours de 0,60 \$;
39. De novembre 2007 à août 2008, l'intimé a effectué plusieurs achats du titre de Prometic pour sa cliente CJ;
40. Entre avril 2008 et août 2008, les actions de Prometic représentaient près de 20% du portefeuille de la cliente CJ;
41. En septembre 2008, la valeur du titre de Prometic chuta sous les 0,20 \$ ce qui occasionna une perte de plus de 20 000 \$ pour la cliente CJ;
42. L'achat d'actions de Prometic constituait une transaction à risque élevé.

ANALYSE DE CONVENANCE DU PORTEFEUILLE

43. D'ailleurs, l'analyse de convenance ci-contre démontre la non-convenance de ces placements par rapport au profil de la cliente:

Analyse de portefeuille Compte 3EG577T (CJ) Septembre 2007 à Novembre 2009										
		Sep 07	Oct 07	Nov 07	Dec 07	Jan 08	Feb 08	Mar 08	Apr 08	May 08
REER 3EG577T										
Encaisse		204 893\$	163 668\$	111 777\$	130 007\$	91 359\$	47 295\$	116 544\$	44 607\$	21 430\$
Actions										
POWER CORP CDN	POW		10117\$	10117\$	10 020 \$	8875\$	8602\$	8497\$	8 825\$	8400\$
YELLOW MEDIA	YLO.UN	9 913\$	10 474\$	10 302\$	10 320 \$	8 968\$	8 034\$	7 934\$	8403\$	7743\$
ULTRASHORT DOW30 PROSHRS	DXD		11 071 \$							
PROMETIC LIFE SCI INC	PLI			24400\$	22 400\$	17 200\$	40 000\$	32 800\$	53 950\$	53 300\$
PRSHARES UNLTRASHORT BASC	SMN								25 094\$	21 264\$
PRSHARES ULTRASHORT REAL	SRS								25 976\$	
PRSHARES ULTRA FTSE/XINH	FXP			35 242 \$						
PRSHARES TR UNLTRA	UYG				20 515\$	41033 \$	32 968\$			44118\$
PRSHARES UNLTRA SHORT O&G	DUG						29 968\$			
HB NYMEX NATL GAS BULL+A	HNU									
Autres Titres										
CI OBL CDN SiN	CIG847					19 900 \$	20 078\$	20 301 \$	20172\$	20 027\$
FID OBL CDN SiN	FID533					19149\$	19 366\$	19 487\$	19 354\$	19315\$
FIO EQUIL CDN/S/N/FRAC	FID 582		20 228\$	19 720 \$	19 920\$					
		214 806\$	215558\$	211558\$	213182\$	206 484\$	206311\$	205 563\$	206 381 \$	195617\$
Risque Élevé KYC		20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
Réel		0%	5%	28%	20%	28%	50%	16%	5 %	61%
Écart		0%	0%	8%	0%	8%	30%	0%	3 %	4 %
		Jun 8	Jul 8	Aug 8	Sep 8	Oct 8	Nov 8	Dec 8	Jun 9	Nov 9
REER 3EG577T										
Encaisse		21 584\$	21 607\$	50 480\$	63 874\$	16651 \$	16 764\$	17 033\$	17 639 \$	122 280\$
Actions										
POWER CORP CON	POW	7797\$	7 802\$	8162\$	7 790\$	6 550\$	6017\$	5 552\$	6 710 \$	
YELLOW MEDIA	YLO.UN	6 894\$	7106\$	7 947\$	7 939\$	7 031 \$	6181 \$	5 536\$	4886\$	
ULTRASHORT DOW30 PROSHRS	DXD									
PROMETIC LIFE SCI INC	PLI	48 750\$	40 950\$	44 200\$	24 700\$	14 300\$	14 300\$	16 900\$	16 900\$	
PRSHARES UNLTRASHORT BASC	SMN	22 048\$	25 300\$							
PRSHARES ULTRASHORT REAL	SRS									
PRSHARES ULTRA FTSE/XINH	FXP									
PRSHARES TR UNLTRA	UYG	30 783\$	33 453\$	33 500\$		29 238\$	18 830\$	17 485\$	10 881\$	
PRSHARES UNLTRA SHORT O&G	DUG									

Analyse de portefeuille Compte 3EG577T (CJ) Septembre 2007 à Novembre 2009										
HB NYMEX NATL GAS BULL+A	HNU				11940\$	8 350\$	6 880\$	4880\$	1402 \$	
Autres Titres										
CI OBL CDN SIN	CIG847	20 071 \$	20194\$	20 231 \$	29 716\$	29117\$	29 607\$	30152\$	30152 \$	
FID OBL CDN SIN	FID533	19 292\$	19416\$	19 546\$	19018\$	18 875\$	19 280\$	19 808\$	20 361 \$	
FID EQUIL CON/SIN/FRAC	FID 582									
		177 219\$	175 828\$	184 066 \$	164 977\$	130 112 \$	117 859 \$	117 346\$	108 931 \$	122 280\$
Risque Élevé KYC		20%	20%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Réel		57%	57%	42%	22%	40%	34%	33%	27%	0%
Écart		37%	37%	12%	-8%	10%	4%	3%	-3%	0%

44. Compte tenu du profil de la cliente CJ inscrit au fichier-client, qui faisait état d'une tolérance au risque élevé dans une proportion de 20% jusqu'en août 2008 et de 30% par la suite, il est clair que la concentration d'actions spéculatives Prometic et l'achat important de FNB à effet de levier ne pouvait lui convenir;
45. L'intimé n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat et de vente conviennent à sa cliente CJ et soit conforme à son profil d'investisseur.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

46. CJ a reçu une somme de 75 000\$ à titre de règlement de sa réclamation en novembre 2012 de la part de IAVM;
47. Depuis 2012, l'intimé fourni à son directeur de succursale une lettre signée de son client pour chaque achat non sollicité du titre Prometic et est prêt à s'engager à continuer de procéder de la sorte pour la période de supervision de 6 mois;
48. De plus, l'intimé enregistre chaque conversation avec ses clients lorsqu'une opération est discutée avec ceux-ci;
49. Depuis 2009, l'intimé n'effectue plus d'opérations dans des FNB à effet de levier.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

50. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

58. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Varenne (Québec), le 29 septembre 2014.

«Témoïn»

«Paul Milot

TÉMOIN

PAUL MILOT

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 7 octobre 2014.

«Linda Vachet»

«Martin Hovington»

LINDA VACHET

MARTIN HOVINGTON

TÉMOIN

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.